

DECISION N°02COVID/2022

Relative à l'octroi d'une réduction à titre exceptionnel sur les frais de demi-pension en raison de la crise COVID19

Le directeur de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger,

Vu le Code de l'Education et notamment ses articles D.452-2, D.452-8 et D.452-11 ;
Vu la délibération n°33/2013 du conseil d'administration de l'AEFE en date du 29 novembre 2013 ;

Décide :

Article 1 : Autorisation de remise exceptionnelle

Pour l'année scolaire 2021/2022, le Lycée international Alexandre Dumas d'Alger est autorisé à appliquer une réduction exceptionnelle sur les frais de demi-pension en raison de la crise COVID19.

Article 2 : Calcul de la remise

Le montant de la réduction sur les frais de demi-pension est calculé au prorata temporis pour toutes les classes ou niveaux ou sites fermés par décision de la Cheffe d'établissement, du Poste diplomatique ou des autorités algériennes.

Article 3 : Application

La réduction accordée sera déduite de la facturation du troisième trimestre. En cas de départ de l'élève, la famille sera remboursée.

La réduction accordée est à la charge de l'établissement.

Article 4 : Recours

La présente décision peut être attaquée devant la juridiction administrative française par la voie d'un recours pour excès de pouvoir pendant un délai de quatre mois à compter de sa date d'affichage.

A Paris, le

LE DIRECTEUR DE L'AEFE

Pour le Directeur de l'AEFE
et par délégation,
le Directeur adjoint


Jean-Paul NEGREL

Décision affichée dans l'établissement le :

Décision mise en ligne sur le site internet de l'établissement le :

AGENCE POUR L'ENSEIGNEMENT FRANÇAIS À L'ÉTRANGER

23, place de Catalogne | 75014 Paris | Tél. : 33 (0)1 53 69 30 90 | Fax : 33 (0)1 53 69 31 99 | www.aefe.fr
1, allée Baco BP 21509 | 44015 Nantes | Tél. : 33 (0)2 51 77 29 03 | Fax : 33 (0)2 51 77 29 05 | www.aefe.fr